

Conseil communal du 14 mars 2022

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. KEMPENEERS, JASON, BUCHET, DUBOIS-
TIXHON, DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN,
LENOM-NEURAY, GARDIER, conseillères et conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
Mme HUYGHE, Directrice générale f.f.

La séance est ouverte à 20H00.

Séance publique

1. Ordre du jour : déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal décide, à l'unanimité, de ne pas déclarer l'urgence pour le point suivant, de le retirer de la présente séance et de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil communal :

- Règlement relatif aux expulsions judiciaires

2. CPAS - Budget 2022 : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS relatives à la tutelle administrative,

Vu le budget 2022 du Centre Public d'Action Sociale voté en séance du Conseil de l'Action Sociale, en date du 25 janvier 2022 et parvenu complet à l'Administration communale d'Olne, autorité de tutelle, le 2 février 2022,

Considérant que le budget 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 01/03/2022,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1 : le budget ordinaire pour l'exercice 2022 de la manière suivante :

Service ordinaire

Recettes exercice proprement dit	1.426.053,98 euros
Dépenses exercice proprement dit	1.424.452,65 euros
Boni exercice proprement dit	1.601,33 euros
Recettes exercices antérieurs	0,00 euro
Dépenses exercices antérieurs	1.601,33 euros

Solde exercices antérieurs	-1.601,33 euros
Prélèvements en recettes	0,00 euro
Prélèvements en dépenses	0,00 euro
Recettes globales	1.426.053,98 euros
Dépenses globales	1.426.053,98 euros
Boni/Mali global	0,00 euro

Art.2 : le budget extraordinaire pour l'exercice 2022, de la manière suivante :

Service extraordinaire	
Recettes exercice proprement dit	0,00 euro
Dépenses exercice proprement dit	32.000,00 euros
Mali exercice proprement dit	32.000,00 euros
Recettes exercices antérieurs	0,00 euro
Dépenses exercices antérieurs	0,00 euro
Solde exercices antérieurs	0,00 euro
Fonds de réserve N-1	186.160,72 euros
Prélèvement du service ordinaire	0,00 euro
Prélèvement du service extraordinaire	0,00 euro
Dépenses de prélèvement	32.000,00 euros
Solde Fonds de réserve	154.160,72 euros
Recettes globales	32.000,00 euros
Dépenses globales	32.000,00 euros
Boni/Mali global	0,00 euro

Art.3 : La dotation communale pour l'exercice 2022 au montant de : 426.000,00 euros

Art.4 : Le Centre Public d'Action Sociale peut introduire un recours sur cet arrêté auprès du gouverneur de province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente.

Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Art.5 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale en marge de l'acte concerné.

Art.6 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent de et à Olne. Il est communiqué par ce dernier au Conseil de l'Action Sociale et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale.

Monsieur Jean-François Notteborn sort de séance.

3. Mise à disposition à titre précaire d'une partie de parcelle du patrimoine communal : approbation

Le Conseil communal,

Vu la demande de Monsieur GILON annexée à la présente ;

Considérant que Monsieur GILON va déménager dans la maison d'habitation qui vient d'être construite sur la parcelle A738z du lotissement Bois des tailles (en bleu sur le plan annexé à la présente);

Considérant que la demande consiste en l'occupation privative d'un futur excédent de voirie repris en mauve sur le plan annexé à la présente ;

Considérant qu'à la base du projet d'urbanisme lors de la conception du lotissement, cette parcelle devait servir à un aménagement public ;
Considérant qu'en sa séance du 21/10/2021 le collège communal avait pris la décision de solliciter le conseil communal ;
Considérant que les services n'ont pas été en mesure de présenter le point au conseil du mois de décembre compte tenu des projets à finaliser avant la fin d'année ;
Considérant que M. GILON souhaite obtenir une réponse rapidement ;
Considérant que la parcelle fait partie du patrimoine communal et n'a pas encore été intégré en tant que voirie ;
Considérant que le Collège est compétent pour décider d'une mise à disposition à titre précaire ;
Considérant la décision du Collège du 16/12/2021 d'autoriser, à titre précaire, l'occupation du terrain;
Considérant que si une contrepartie financière est réclamée, il revient au Conseil communal de fixer le montant ;
Considérant qu'en cas de contrepartie financière demandée, une convention doit être proposée à l'approbation du Conseil communal;
Considérant que pour une location précaire la contrepartie est généralement de 1 euro par mètre carré par an ;
Considérant que la superficie de la partie louée est de 430 m² ;
Considérant la convention soumise en annexe;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er: d'autoriser, à titre précaire, l'occupation du terrain. Il peut être mis fin à cette occupation endéans un préavis de 3 mois. La Commune se réserve le droit d'aménager la parcelle à tout moment, notamment dans le cadre de la gestion des écoulements d'eaux.

Article 2: de fixer la contrepartie à un total de 430 euros par an.

Article 3: d'approuver la convention en annexe et de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et la Directrice générale f.f., de la signature de la convention.

Monsieur Jean-François Notteborn entre en séance.

4. Fabrique d'église Saint Sébastien - Compte 2021 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olne en séance du 11 janvier 2022,

Considérant que le compte mentionné ci-dessus accompagné des pièces justificatives est parvenu à l'Administration communale en date du 11 février 2022,

Attendu qu'en date du 11 février 2002, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le compte 2021 pour le surplus, Considérant que le compte de la Fabrique d'église Saint Sébastien arrêté pour l'exercice 2021 porte :

en recettes, la somme de 11.784,94 €

en dépenses, la somme de 8.669,46 €

et qu'il se clôture par un boni de 3.115,48 €.

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que soumis,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Sébastien d'Olne, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 11 janvier 2022, portant :

en recettes, la somme de 11.784,94 €

en dépenses, la somme de 8.669,46 €

et qu'il se clôture par un boni de 3.115,48 €.

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Sébastien ainsi qu'à l'Évêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

5. Fabrique d'église Saint Hadelin - Compte 2021 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes,

Vu les articles L3161-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin en séance du 18 janvier 2022,

Considérant que le compte mentionné ci-dessus accompagné des pièces justificatives est parvenu à l'Administration communale en date du 7 février 2022,

Attendu qu'en date du 10 février 2022, le Chef diocésain a arrêté les dépenses relatives à la célébration du culte et approuvé le compte 2021 pour le surplus,

Considérant que le compte de la Fabrique d'église Saint Hadelin arrêté pour l'exercice 2021 porte :

en recettes, la somme de 60.005,00 €

en dépenses, la somme de 52.769,32 €

et qu'il se clôture par un boni de 7.235,68 €

Attendu qu'il y a lieu dès lors d'approuver ledit compte tel que soumis,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1 : D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Hadelin d'Olne, arrêté par son Conseil de fabrique en date du 18 janvier 2022 et portant :

en recettes, la somme de 60.005,00 €
en dépenses, la somme de 52.769,32 €
et qu'il se clôture par un boni de 7.235,68 €

Art. 2 : De notifier la présente décision à la Fabrique d'église Saint Hadelin ainsi qu'à l'Évêché de Liège.

Art. 3 : De procéder à la publication par voie d'affichage de la présente décision.

Art. 4 : D'informer la Fabrique d'église et le Chef diocésain de la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Liège dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

6. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique – secteur carrier : approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour l'exercice 2022 adopté par le Conseil communal en date du 11 octobre 2021 au montant de 260.000 EUR ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2021 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2022, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 40% ;

Considérant que ladite circulaire du 29 octobre 2021 prévoit : « *Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2022, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 40% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2021. Pour ces communes, une compensation égale à 60% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018, 2019, soit 4,8%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.*

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2022, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, au-delà des 40% prévus ci-dessus, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2022 et les droits constatés bruts indexés de

l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie. »

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/03/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 08/03/2022 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/03/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/03/2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A 9 voix pour et 3 abstentions (KEMPENEERS, JASON, PARULSKI),

DECIDE :

Article 1er : De ne lever, pour l'exercice 2022, la taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières qu'à concurrence des 40% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 102.704 euros, et dès lors de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon qui correspond à 60% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,8 %) de l'exercice 2016 à savoir 154.056 euros.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE07 0910 0044 0266.

Article 2 : La taxe est répartie entre les entreprises exploitantes au prorata du nombre de tonnes de produits extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi reprise sur la formule de déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Le contrôle des éléments imposables est opéré par toutes voies de droit par les agents de l'Administration communale.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

« En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

-10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;

-50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;

-100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;

-200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office. »

Article 6 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 7 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également récupérés dans le cadre de la procédure de recouvrement forcé.

Article 9 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal d'Olne rue Village, 37 à 4877 OLNE une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant des doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal.

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Olne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

7. Finances - Dépense relative au paiement du précompte immobilier d'un bien sis rue Sous l'Eglise: admission

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1311-5 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'absence de crédit disponible suffisant à l'article 124/125-10 pour honorer l'intégralité de la facture du précompte immobilier du bâtiment Sous l'Eglise (article de rôle: 661202109170010104480) au montant de 8.023 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2022 par laquelle le Collège décide de pourvoir sous sa responsabilité au paiement de la facture susmentionnée ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense approuvée au Collège communal du 17 février 2022.

Monsieur Hugues Havelange entre en séance.

8. Partenariat Olne-Matete - Programme fédéral de coopération internationale communale + convention: approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant le partenariat Olne - Matete en cours;

Considérant le Programme fédéral de coopération internationale communale soumis en annexe;

Considérant la Convention relative à l'entretien des installations solaires de la Commune de Matete soumise en annexe;

Considérant que ces deux documents ont été approuvés au Collège communal du 03/03/2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A 11 voix pour et 2 abstentions (NOTTEBORN, GARDIER),

DÉCIDE

Article 1er: d'approuver le Programme fédéral de coopération internationale communale annexé et de charger le Bourgmestre et la Directrice générale f.f. de sa signature

Article 2: d'approuver la Convention modifiée en séance (en annexe) relative à l'entretien des installations solaires de la Commune de Matete annexée

9. CLDR - rapport annuel 2021 : approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et son Arrêté d'exécution du 12 juin 2014, abrogeant le décret précédent ;

Vu la décision du Conseil communal de mener une Opération de développement rural à Olne, en date du 28/04/1997, réactualisée le 06/12/2006 ;
Vu la décision du Conseil communal approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, en date du 12/06/2008 ;
Vu le renouvellement des membres de la CLDR par le Conseil communal le 08 avril 2019;
Vu l'accord du SPW sur la nouvelle composition de la CLDR le 20 janvier 2020 ;
Considérant le rapport annuel 2021 de la CLDR soumis en annexe ;
Considérant que ce rapport a été validé lors de la plénière de la CLDR du 23/02/2022;
Considérant que ce rapport a été approuvé par le Collège communal le 03/03/2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE

Article unique : d'approuver le rapport annuel 2021 de la CLDR.

Cette délibération ainsi que le rapport seront communiqués à la Fondation Rurale de Wallonie, au SPW et au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie).

10. Facture de Marcel Baguette : admission de la dépense

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1311-5 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
Considérant que la facture de Marcel Baguette n°2111087 du 30/11/2021 d'un montant de 39229.77€ doit être imputée au budget extraordinaire sur l'article 421/735-60 projet 20214217;
Considérant que sur l'article cité il n'y a plus suffisamment de crédit (10344.05 restant);
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense susmentionnée.

11. Encaisse du Receveur : prise d'acte

Le Conseil communal prend acte de l'encaisse du Receveur.

12. Correspondance et communication

Le Conseil communal,
Vu la mise en disponibilité pour convenance personnelle en date du 14 février 2022 de Monsieur Jean-Philippe Embrechts en qualité de Directeur général;
Considérant la décision du Collège communal du 17/02/2022 de désigner Mme Astrid Huyghe en qualité de Directrice générale f.f. pour le remplacer durant la

période précédent l'arrivée du nouveau Directeur général f.f. (voir premier point à huis clos) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE:

Article unique: que, suite à la mise en disponibilité du Directeur général M. Jean-Philippe EMBRECHTS dès le 14/02/2022, le Collège a désigné Mme Astrid HUYGHE en qualité de Directrice générale f.f. pour le remplacer durant la période précédent l'arrivée du nouveau Directeur général f.f. (voir premier point à huis clos).

13. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé à l'unanimité.

La séance publique est levée à 21H13 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21H20.

Pour le Conseil,

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

A. HUYGHE

C. HALIN